

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAÔNE

PETR DU PAYS GRAYLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DU 21 AVRIL 2021

Le Bureau du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 14 avril 2021, s'est réuni dans la salle du conseil de la CC Val de Gray le 21 avril, à 18 heures 30, sous la présidence de Didier CHEMINOT, président du PETR.

Etaient présents : BERTHET Alain, CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn, CLEMENT Christelle, RENEVIER Michel, TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

Etaient porteurs d'un pouvoir : /

Etaient absents : HENNING Frederick.

Secrétaire de séance : Jocelyn CHENEVIER.



B/21-04-2021/N°1

URBANISME **PLAN LOCAL D'URBANISME**

AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION SOLLICITEE PAR LA PREFECTURE DE HAUTE-SAONE POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

Le président du PETR rappelle que selon l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme et à partir du 1er janvier 2017, pour toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle,

Il peut être dérogé à cette disposition. Seule la Préfète sera compétente pour accorder cette dérogation, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT,

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » (L142-5 du code de l'urbanisme).

Selon l'article R142-2 du code de l'urbanisme : « si la Préfète ne s'est pas prononcée dans un délai de 4 mois suivant la date de sa saisine, l'avis est réputé favorable. La CDPENAF et l'établissement public du SCoT auront 2 mois pour émettre leur avis, au-delà duquel ce dernier sera réputé favorable.

Le président indique que le courrier de saisine de la Préfecture de Haute-Saône a été envoyé le 1er mars 2021 et reçu le 5 mars 2021 par le Pays Graylois.

Le SCoT Graylois n'étant pas approuvé et rendu opposable, l'analyse du projet ne peut être réalisée sur la base de la vérification de la compatibilité du document avec le SCoT. Dans cette attente, l'analyse du projet est réalisée au regard de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'au regard des objectifs fixés dans le cadre de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT.

Le président expose le projet et les résultats de l'analyse technique qui font apparaître que (voir note jointe) :

- la modification du PLUI Val de Gray est en adéquation avec les principes énoncés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme et s'inscrit dans les objectifs du SCoT (respect de l'armature urbaine et des densités),
- le projet n'impacte pas la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques,
- le projet n'impacte pas la consommation de l'espace,
- le projet n'impacte pas les flux de déplacements et la répartition entre emploi, habitat, commerces et services (limitation des déplacements en bus vers la cantine, sécurisation de l'accès, réhabilitation des écoles actuelles dans un projet de renouvellement urbain limitant la consommation foncière).

Considérant ces résultats, il propose bureau du PETR de valider la modification du PLUI et d'accepter la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation formulée par la Communauté de Communes Val de Gray.

→ Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le bureau du PETR, à l'unanimité des présents rend un avis favorable :

- **sur le projet de modification du PLUI de la CC Val de Gray,**
- **sur la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sollicitée par la collectivité.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20210421-B-21042021-N01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021

Affichage : 26/04/2021



Didier CHEMINOT
Président

